

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

### Projet de Loi qui autorise la Concession d'un chemin de fer de Louvain à la Sambre.

( Voir les N<sup>os</sup> 379 et 404 de la Chambre des Représentants. )

---

**LÉOPOLD, Roi des Belges,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous les réserves indiquées ci-après, à accorder à la compagnie représentée par les Sieurs H. Tarte, E. Sherman et U. L. Smale, la concession du chemin fer de Louvain à la Sambre, d'après les bases posées dans la convention et le cahier des charges du 29 mars 1845. Néanmoins, il sera statué ultérieurement, par arrêté royal, sur l'emplacement de la station de Louvain :

#### 1<sup>o</sup> Art. 3 de la Convention.

Si les premiers contractants voulaient user de la faculté qui leur est laissée par l'art. 45 du cahier des charges, de former une société en nom collectif ou anonyme, avec émission d'actions, ces actions ne pourront être émises en Belgique par souscription ouverte au public, ni être cotées aux bourses d'Anvers et de Bruxelles, qu'après l'entier achèvement du chemin de fer.

#### 2<sup>o</sup> § 2 de l'Art. 1<sup>er</sup> du cahier des charges.

Prenant son origine sur un point aussi rapproché des bassins du canal de Louvain qu'il sera jugé praticable, le tracé se dirigera par Bierbeck, Tourinnes, Hamme-Mille et Grez, passera à la gauche de Wavre, gravira la crête de partage aux environs de Walhain-St.-Paul; touchera Gembloux, et, descendant la vallée de l'Ornoz, viendra se terminer à Jemeppe-sur-Sambre. Des embranchements à simple voie, raccorderont le chemin au rail-way de l'État, à Louvain, d'une part, et à Jemeppe, d'autre part.

*5<sup>o</sup> Art. 28 du cahier des charges.*

Tous changements apportés dans les tarifs devront être approuvés par un arrêté du Ministre des Travaux Publics, pris sur la proposition des concessionnaires et annoncés au moins un mois à l'avance par voie d'affiches et de publications.

*4<sup>o</sup> § 2 (nouveau) de l'Art. 37 du cahier des charges.*

Toutefois il ne pourra être fait usage des facultés accordées par les articles 36 et 37 qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

*5<sup>o</sup> § 2 (nouveau) de l'Art. 47 du cahier des charges.*

S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'État ou une société dût suivre une partie du tracé de la ligne qui fait l'objet de la présente concession, cette partie du tracé pourra être déclarée commune aux deux lignes, et dans ce cas les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré ou à dire d'experts.

*6<sup>o</sup> Art. 55 du cahier des charges.*

Les concessionnaires exécuteront à leurs frais, risques et périls, sous le régime du présent cahier des charges, un embranchement vers Diest, dont la direction sera fixée ultérieurement par arrêté royal.

*Bruxelles, le 2 mai 1845.*

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) D'HOFFSCHMIDT.*

*Les Secrétaires,  
(Signés) BARON DE MAN D'ATTENRODE.  
H. M. HUVENERS.*